

leur fera perdre tous leurs profits sur ces ventes, que même dans quelques cas, ils subiront des pertes.

M. BOWELL: Je ne m'explique pas comment cela pourrait arriver, car nous n'avons pas modifié le tarif sur les chapeaux et sur les casquettes.

M. JONES: Je crois que le gouvernement a donné un délai qui répond aux besoins du commerce; l'étendre davantage n'aurait que l'effet d'augmenter le nombre des récriminants. Je crois que le 1er juillet est une date très raisonnable.

Sur le préambule,

M. MITCHELL: J'ai expliqué au ministre une clause que les parties intéressées nous signalent comme étant une cause de misères nombreuses. Peut-être en ferais-je mieux comprendre les détails en donnant lecture d'une lettre que j'ai envoyée au ministre des finances, qui a eu l'obligeance de me la passer tout-à-l'heure.

Sir CHARLES TUPPER, etc.,  
Ministre des finances.

OTTAWA, 19 mai 1887.

MONSIEUR.—J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la sous-section 2 de la section 15 de l'Acte des pétroles de 1880, laquelle se lit comme suit :

Tous les pétroles et les huiles de pétrole importés en Canada devront être contenus dans des barils ou tonneaux ne renfermant pas plus de 50 gallons chacun. Il m'a été représenté que cette exigence de la loi est une source de misère pour le commerce, elle augmente le prix de cet article, et elle en diminue la bonté, sans qu'il en résulte aucun avantage pour les consommateurs. Je prierais donc le gouvernement de vouloir bien donner son attention à cette sous-section dans le but de l'amender de façon à permettre l'importation de cet article dans des chars-réservoirs, accordant ainsi pour l'importation de l'huile étrangère les mêmes avantages que ceux dont on jouit pour le transport des huiles canadiennes, en vertu de l'article 9 du même acte, qui se lit comme suit : Le pétrole peut être transporté en grande masse, sans subir d'examen, d'une raffinerie à une autre raffinerie, ou autre place, dans le but de lui faire subir les derniers procédés de manufacture, ou de le mettre en baril, cela avec un permis accordé par les officiers préposés à cette fin, le tout sujet à telles règles que le département aura faites touchant ces transports.

Que l'on me permette d'exposer les raisons qui doivent, je crois engager le gouvernement à regarder cette requête d'un œil favorable.

1° Les importateurs économiseraient des sommes considérables sur le fret, s'ils avaient la permission d'importer l'huile dans les chars-réservoirs, car pour 400 livres d'huile que contient un baril, le baril lui-même pèse 65 livres, ou près de  $\frac{1}{3}$  du poids entier; on pourrait donc dans un char-réservoir importer  $\frac{3}{4}$  d'huile de plus pour le même prix.

2° De grandes quantités d'huiles se perdent dans le cours du voyage; les barils coulant, quelquefois, venant des raffineries très éloignées dans les États-Unis, ils se brisent en route. Cela est causé d'une perte de revenu pour le gouvernement, car les droits d'entrée sont perçus non d'après la facture américaine, mais d'après la quantité d'huile contenue dans les barils à leur arrivée à destination.

3° L'huile perd de sa bonté par un long séjour dans un baril; l'huile qui vient d'être mise en baril est d'une meilleure qualité, et comme le pétrole (huile de charbon) est frappé d'un droit qui s'élève à plus de 100 pour 100 *à valorem*, les importateurs ne sauraient supporter que l'huile perd une partie de sa bonté, car seule la qualité supérieure de cette huile fait qu'elle peut s'écouler au prix élevé qu'ils sont obligés de la faire.

4° Actuellement un droit de 40 cents est imposé sur chaque baril. Cet impôt, l'importateur ne sera plus obligé de le payer s'il a la permission d'importer l'huile en grande masse, ce qui les aidera à acheter les barils canadiens qui se vendent nécessairement plus cher que ceux des manufactures américaines. La raison pour laquelle les barils coûtent moins cher aux États-Unis qu'au Canada se trouve dans cette sous-section elle-même, car en interdisant d'importer de l'huile autrement qu'en baril, elle a ôté à l'industrie de la construction des barils l'occasion de se développer. Si propre que soit le pays à l'exploitation d'une industrie de ce genre, je ne sais pas qu'il existe en Canada une seule fabrique de barils à l'huile. L'importation de l'huile en grande masse ouvrira le champ à cette nouvelle industrie. La seule législation requise serait d'ajouter à la sous-section 2 de la section 15 de l'acte touchant l'inspection du pétrole les mots "le tout sujet à la section 9 du même acte," car nulle part ailleurs l'acte des pétroles n'interdit l'importation de l'huile en grande masse. J'ai confiance que vous saurez trouver un remède au mal dont on a sujet de se plaindre.

J'ai l'honneur, etc.,  
P. MITCHELL.

Ce que je désire c'est que le transport du pétrole étranger puisse se faire dans les mêmes conditions que le transport du pétrole canadien. En d'autres mots, la loi actuelle permet aux propriétaires de nos puits de pétrole de transporter leur huile dans des réservoirs et elle n'accorde pas ce privilège

aux importateurs qui commercent sur l'huile étrangère. Bien qu'elle soit d'un prix plus élevé la qualité supérieure de l'huile étrangère lui vaut d'être achetée en grande quantité et dans les manufactures et dans les maisons privées, et les parties intéressées réclament pour leur commerce les facilités de transport dont jouissent les propriétaires de nos puits de pétrole et ceux qui achètent leur pétrole; quelle raison avons-nous de les leur refuser? J'ai reçu de l'Administration la réponse que j'en attendais, savoir, qu'elle ne peut pas faire ce changement. Pourquoi? Je l'ignore; on ne m'en a donné aucune raison et je n'en vois aucune à donner. C'est pourquoi je saisis la première occasion d'apporter cette question à la connaissance du comité. Je vais lire la section de l'acte des pétroles :

Tout pétrole ou huile de pétrole importé en Canada devra l'être en barils qui ne renferment pas plus de cinquante gallons chacun et qui devront subir un examen; les barils seront marqués, comme le veut cet article, dans le port par lequel ils entreront en Canada, et avant que ce pétrole ou huile de pétrole soit entré pour la consommation; et tout pétrole ainsi importé qui ne répondra pas aux exigences de cet acte sera marqué du mot "rejeté", et, sous dix jours de l'examen, exporté hors du Canada, et s'il n'est pas ainsi exporté dans le délai fixé, ce pétrole, ainsi que les barils qui le contiennent, sera saisi et confisqué au profit de Sa Majesté et on en disposera en la manière prescrite par le gouverneur en conseil.

Voici ce que l'on trouve à la 10ème section touchant le pétrole domestique :

Le pétrole peut être transporté en grande masse, sans subir d'examen, d'une raffinerie à une autre raffinerie, ou autre place, dans le but de lui faire subir les derniers procédés de manufacture ou de le mettre en baril, cela avec un permis accordé par l'officier préposé à cette fin, le tout sujet à telles règles que le département aura faites touchant ces transports.

Je ne trouve aucune raison pourquoi le pétrole étranger ne pourrait être placé, quant au transport, sur le même pied que le pétrole domestique. Au contraire il existe des raisons puissantes pour qu'il en soit ainsi, et cela dans l'intérêt de la politique nationale. Il se consomme ici de grandes quantités d'huile étrangère, bien que le peuple soit obligé de payer plus cher pour cette huile, à raison des droits élevés dont elle est frappée, et tout ce que je demande au gouvernement c'est placer cette huile quant aux conditions de transport sur le même pied que l'huile domestique, de permettre aux importateurs de l'importer en grande masse. Quant au prix je n'en parle pas autrement que pour faire remarquer que le gouvernement fait payer l'huile étrangère plus cher au peuple en exigeant qu'elle soit mise en barils avant d'être importée, pendant que l'huile domestique est transportée dans des réservoirs. Cette loi met aussi un obstacle à une industrie considérable. Que l'on permette aux importateurs de faire venir cette huile dans des réservoirs et bientôt une industrie considérable surgira pour fournir au commerce les barils nécessaires; un grand nombre d'hommes trouveront, de plus, de l'ouvrage à mettre cette huile en barils, car il faut la mettre en baril pour le commerce de détail. La loi commet une injustice envers le peuple. Presque toutes les classes de la société font un usage plus ou moins grand de cette huile supérieure importée des États-Unis; je ne sais pas qu'il soit opportun d'imposer sur cette huile, outre un droit de 100 pour cent, un autre droit considérable par les difficultés du transport.

Sir CHARLES TUPPER: L'honorable monsieur a expliqué cette question très clairement et il est probable que le gouvernement lui accordera son attention. On sait que l'industrie du pétrole est chez nous une grande industrie et l'honorable monsieur sait quel tort a fait à cette industrie l'abaissement du prix du pétrole étranger, et comme cette mesure aurait l'effet d'admettre l'huile étrangère plus librement encore elle nuirait dans la même proportion à notre industrie du pétrole. Telles sont les raisons qui m'ont empêché de proposer l'amendement que demande l'honorable monsieur. C'est une question dont je n'ai guère eu le temps de m'occuper depuis qu'elle m'a été signalée, mais dont nous aurons soin de nous occuper davantage pendant